



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-84-24**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**de Lauris (84)**

n°saisine: **CE-2017-93-84-24**

n° **MRAe 2018DKPACA6**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-24, relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lauris (84) déposée par la Commune de LAURIS, reçue le 27/11/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré en cohérence avec l'élaboration du plan local d'urbanisme de Lauris ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas d'inondation et de ruissellement ;

Considérant que la commune a fait réaliser un diagnostic dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, qui a permis d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant les mesures de maîtrise des ruissellements, mises en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées, qui visent à compenser les nouvelles imperméabilisations des sols par :

- la création de bassins de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du foncier portant le projet ;
- la mise en œuvre de techniques alternatives, telles que les noues et les tranchées filtrantes et les puits d'infiltration ;

Considérant l'obligation de réaliser une étude de sol pour connaître la perméabilité du sol et adapter les processus d'infiltration ;

Considérant les aménagements prévus dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune, permettant de résoudre les problèmes mis en évidence dans le diagnostic hydraulique, tels que :

- recalibrage et déviation de fossé ;
- réalisation de système de by-pass ;
- réalisation de bassins de rétention ;

Considérant les mesures prévues pour garantir le maintien des zones d'expansion des eaux, notamment la neutralisation d'une largeur libre minimale dans les projets d'urbanisme au regard des vallons et fossés secondaires ;

Considérant les mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales mises en place et l'engagement de la commune à respecter la doctrine de la mission inter-services de l'eau du Vaucluse ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de Lauris (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3